RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-121.

Sorties de biens de l'inventaire comptable

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,

Article 1.

Le Conseil d'Administration approuve la sortie de bien de l'inventaire comptable proposée.

Annexe : Tableau des sorties de biens de l'inventaire comptable.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

SORTIE DE L'INVENTAIRE COMPTABLE DES BIENS RELATIFS A L'INVENTAIRE PHYSIQUE DE 2022

M.A.J 15/11/2022 Société : 1010

Immo	Composante	Compte comptable	Société	Date mise en service	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable	Désignation de l'immobilisation	Subvention	Valeur d'acquisition	Amortissements cumulés	Valeur comptable	Date d'analyse	Motif
111004	920 - ESIX CHERBOURG	21547000	1010	25/10/2021	3 300,00	-122,96	3 177,04	4 METAL HYBRIDE STORAGE CANISTER	53 - DEPARTEMENT	-3 300,00	122,96	-3 177,04	01/01/2022	ERREUR/CERTIFICAT ADM JOINT
TOTAL GÉNÉRAL					3 300,00 €	-122,96 €	3 177,04 €			-3 300,00 €	122,96 €	-3 177,04 €		

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-122.

Propositions d'admissions en non-valeurs et de remises gracieuses

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,

Article 1.

Le Conseil d'Administration approuve la remise gracieuse proposée.

Annexe : Tableau des propositions de remises gracieuses.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

Université de Caen Normandie
Agence comptable

Décision d'admissions en non-valeur et remise gracieuse au titre de l'année 2022

CREANCES									
Société	UB	Nom Unité Budgétaire	Client	Type	Nº pièce	Texte	Date pièce	Montant en DI	Motif irrecouvrabilité
TOTAL CREANCES PRESENTEES EN NON-VALEUR								**- €**	

PAIE									
Société	UB	Nom Unité Budgétaire	Fournisseur	Type	Nº pièce	Texte	Date pièce	Montant dû	Motif irrecouvrabilité
TOTAL PRESENTE EN NON-VALEUR AU TITRE DE LA PAIE								**- €**	

REMISES GRACIEUSES									
Société	UB	Nom Unité Budgétaire	Fournisseur	Type	Nº pièce	Texte	date de pièce	Montant remise	Remarque
1010		PAYE	5010537	KG	40006369	TROP PERCU PAIE SEPTEMBRE 2022	05/10/2022	681,33 €	Agent décédé
TOTAL REMISES GRACIEUSES								**681,33 €**	

TOTAL GENERAL ADMISSIONS AU 23/11/22	**681,33 €**

Admissions en non-valeur et remise gracieuse arrêtées à la somme de six cent quatre-vingt-un euros et trente-trois centimes

Le Président de Unicaen

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-123.

Modification des règles concernant les immobilisations et les amortissements

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation.

Article 1.

Le Conseil approuve la modification des règles concernant les immobilisations et les amortissements.

Annexe : Modification des règles relatives aux immobilisations et aux amortissements.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

MISE EN ŒUVRE DES PROCEDURES D'AMORTISSEMENT ET D'IMMOBILISATIONS

CA du 23 novembre 2022.

I – Etat des lieux, enjeux financiers

Les dotations aux amortissements sont des opérations non décaissables (qui ne génèrent pas de flux de trésorerie) mais qui impactent le résultat de fonctionnement de l'exercice. Pour l'année 2021, elles représentaient **14,9 M€.**

La charge d'amortissement est calculée en fonction de la durée de dépréciation du bien. L'amortissement est par ailleurs une notion déterminante dans le calcul de la capacité d'autofinancement. Il convient en conséquence d'obtenir des éléments de calcul permettant à la fois d'opter pour des durées permettant à l'université d'assurer le renouvellement de ses biens sans en allonger inutilement la durée.

L'application de la décision du CA du 09 novembre 2021 provoquerait une baisse trop importante de la dotation aux amortissements pour les biens dévolus (**-2.5 M€**) ce qui constituerait un changement de méthode comptable difficilement justifiable, il convient donc d'abroger la décision du CA du 09 novembre 2021.

II – Seuils d'immobilisation

Si la réglementation (instruction comptable commune du 22-12-2021) rappelle que le regroupement par lot est interdit, elle laisse en revanche la latitude à l'organisme pour fixer lui-même le seuil unitaire de signification. Pour l'université de Caen, ce seuil est fixé à **800 € HT** pour le cas général.

Cas particulier du matériel informatique : les postes informatiques, smartphone, tablette, ordinateur portable, etc. sont comptabilisés en investissement quel que soit le montant.

Cas particulier des matériels acquis sur contrat de recherche : les dispositions prévues au contrat de recherche s'appliquent sans tenir compte du seuil unitaire de signification de 800 € HT. Il en va de même des durées d'amortissement qui suivent également les dispositions prévues au contrat.

II – Date d'effet

Ces dispositions s'appliquent à partir du 01/01/2022 pour toute nouvelle acquisition

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 61 80
agence.comptable@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Catégorie d'immobilisations	Compte	Votée au CA avril 2012	CA du 23/11/2022
Immobilisations incorporelles	*20*		
Logiciels, brevets, licences	205	5 ans	5 ans
Terrains	*211*	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement
Agencements et aménagement de terrains	*212*	Pas d'amortissement	Pas d'amortissement
Constructions	*213*		
Bâtiments	2131	20 à 30 ans	30 ans
Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2135	20 ans	20 ans
Installations techniques, matériels et outillage	*215*		
Installations complexes spécialisées	2151	10 ans	10 ans
Matériel scientifique	2154	5 ans	5 ans
Outillage	2155	10 ans	10 ans
Matériel d'enseignement	2156	10 ans	10 ans
Agencements & aménagement du matériel et outillage	2157	10 ans	10 ans
Collections	216	10 ans	Pas d'amortissement
Autres immobilisations corporelles	*218*		
Installations générales, agencements, aménagements divers	2181	20 ans	20 ans
Matériel de transport	2182	7 à 10 ans	5 ans
Matériel de bureau	21831	10 ans	10 ans
Matériel informatique	21832	3 ans	3 ans
Mobilier	2184	10 ans	10 ans
Matériels divers	2188	10 ans	10 ans

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 61 80
agence.comptable@unicaen.fr
www.unicaen.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-124.

Budget rectificatif n°2 – Exercice 2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu les articles L712-3 et R719-66 du code de l'éducation,
Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 2336 ETPT sous plafond Etat et 324 ETPT sous plafond établissement pour un plafond global de 2661 ETPT.
- 276 936 567 € en autorisations d'engagement dont :
  - 203 003 402 € en personnel ;
  - 42 262 442 € en fonctionnement ;
  - 31 670 723 € en investissement.
- 273 295 700 € en crédits de paiement dont :
  - 203 003 402 € en personnel ;
  - 37 206 280 € en fonctionnement ;
  - 33 086 018 € en investissement.
- 258 156 578 € de prévisions de recettes.
- -15 139 122 € de solde budgétaire (déficit).

Article 2 :

Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 10 917 517 € de variation de trésorerie ;
- - 391 046 € de résultat patrimonial ;
- 3 784 092 € de capacité d'autofinancement ;
- - 15 434 394 € de variation de fonds de roulement.

Article 3 : Le budget agrégé comprend le budget principal UNICAEN et le budget annexe immobilier.

Annexe : Tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

Tableau des emplois présenté par l'établissement à l'appui du budget rectificatif 2022

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Catégories d'emplois	Nature des emplois		(A) Emplois sous plafond Etat En ETPT		(B) Emplois sous plafond établissement En ETPT	(C) = (A) + (B) Plafond global
Enseignants, Enseignants-Chercheurs, Chercheurs	Permanents	Titulaires	1 078	(1)		1 078
		CDI	3		10	13
	Non permanents	CDD	297		94	391
		S/total EC	**1 378**		**104**	**1 483**
Elèves fonctionnaires stagiaires des ENS			**0**			**0**
BIATOSS	Permanents	Titulaires	738	(2)		738
		CDI	94		13	107
	Non permanents	CDD	126		207	333
		S/total Biatoss	**958**		**220**	**1 178**
Totaux			**2 336**	(3)	**324**	**2 661** (4)
						Plafond global des emplois voté par le CA
Rappel du plafond des emplois fixé par l'Etat			**2 486**	(5)		

Note sur les modalités de renseignement du tableau

Ce tableau doit être annexé au budget de l'établissement et, en cas de modification, aux budgets rectificatifs. Les chiffres qu'il contient doivent être exprimés en équivalents temps plein travaillés (ETPT). Le guide de décompte des emplois élaboré par la DAF et la DGESIP précise les régles de décompte des emplois en ETPT en fonction des catégories de personnel.

Seul est soumis au vote du conseil d'administration le plafond global des emplois (case annotée (4))

Le nombre total d'emplois sous plafond Etat (case annotée (3)) ne peut être supérieur au plafond des emplois Etat qui a été notifié à l'établissement et rappelé en case (5)

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires Budget rectificatif n°2 2022 Agrégé

Dépenses par destination - Recettes par origine Budget rectificatif n°2 2022 Agrégé

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES			
	Montants Compte financier N-1		Montants Budget rectificatif n°2		Ecarts entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1		Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°2 et le budget rectificatif n°1	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	**192 748 617**	**192 748 617**	**203 003 402**	**203 003 402**	**5 910 244**	**5 910 244**	**246 476 482**	**252 880 294**	**4 387 338**	**Recettes globalisées**
dont contributions employeur au CAS Pension	*54 559 087*	*54 559 087*	55 677 933	55 677 933	-	-	199 900 020	201 765 580	2 887 338	Subvention pour charges de service public
			-	-			2 276 717	654 947	- 0	Autres financements de l'Etat
			-	-			1 925 399	1 364 940	-	Fiscalité affectée
Fonctionnement	**29 917 814**	**29 367 335**	**42 262 442**	**37 206 280**	**3 032 850**	**1 809 608**	16 211 576	22 998 036	900 000	Autres financements publics
			-	-			26 162 770	26 096 791	600 000	Recettes propres
			-	-						
Intervention			-	-						
			-	-			**4 093 691**	**5 276 284**	**- 3 936 324**	**Recettes fléchées***
			-	-			1 892 018	2 897 360	- 2 024 514	Financements de l'Etat fléchés
Investissement	**27 205 943**	**26 823 324**	**31 670 723**	**33 086 018**	**- 1 075 275**	**- 4 948 191**	2 201 673	2 313 317	- 977 417	Autres financements publics fléchés
								65 607	- 934 393	Recettes propres fléchées
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	**249 872 374**	**248 939 276**	**276 936 567**	**273 295 700**	**7 867 819**	**2 771 661**	**250 570 174**	**258 156 578**	**451 014**	**TOTAL DES RECETTES (C)**
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		**1 630 898**					**-**	**15 139 122**	**2 320 647**	**SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)**

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4
Equilibre financier Budget rectificatif n°2 2022 Agrégé

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS				FINANCEMENTS			
	Montants Compte financier N-1	**Montants Budget rectificatif n°2**	**Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2**	**Montants Compte financier N-1**	**Montants Budget rectificatif n°2**	**Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2**	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	0	15 139 122	2 320 647	1 630 899	0	0	Solde budgétaire (excédent) (D1)*
dont Budget Principal	0	*6 291 550*	*3 529 664*	10 170 652	0	0	*dont Budget Principal*
dont Budget Annexe	8 539 753	*8 847 572*	*-1 209 017*	0	0	0	*dont Budget Annexe*
				0	0	0	
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	313 865	348 395	62 424	143 715	0	0	Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	5 536 939	2 970 000	0	1 442 274	7 540 000	0	Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**
Autres décaissements non budgétaires (e1)	63 686	0		-368 064	0	0	Autres encaissements non budgétaires (e2)
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	**5 914 490**	**18 457 517**	**2 383 071**	**2 848 824**	**7 540 000**	**-**	**Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)**
ABONDEMENT de la trésorerie (I)= (2) - (1)				3 065 666	**10 917 517**	**2 383 071**	**PRLELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)**
*dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)****	0	*0*		*2 140 649*	*8 056 776*	*3 714 216*	*dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)****
dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)			-	925 017	*2 860 741*	*3 529 664*	*dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)*
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	**5 914 490**	**18 457 517**	**2 383 071**	**5 914 490**	**18 457 517**	**2 383 071**	**TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)**

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"
(**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"
(***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale Budget rectificatif n°2 2022 Agrégé

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2	PRODUITS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2
Personnel	190 611 842	200 752 944	6 051 485	Subventions de l'Etat	201 453 978	201 765 580	2 887 338
*dont charges de pensions civiles**	55 805 482	58 774 495	-353 452	Fiscalité affectée	1 925 399	1 964 850	599 910
Fonctionnement autre que les charges de personnel	46 642 331	56 620 278	4 805 067	Autres subventions	10 137 399	12 361 466	-2 221 746
Intervention (le cas échéant)				Autres produits	32 808 758	40 890 280	5 818 364
TOTAL DES CHARGES (1)	**237 254 173**	**257 373 222**	**10 856 552**	**TOTAL DES PRODUITS (2)**	**246 325 534**	**256 982 176**	**7 083 866**
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	**9 071 361**	**0**	**-3 772 686**	**Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)**	**0**	**391 046**	
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	**246 325 534**	**257 373 222**		**TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)**	**246 325 534**	**257 373 222**	**7 083 866**

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions*

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)	9 071 361	-391 046	-3 772 686
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	14 900 210	15 772 347	872 137
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	83 455	0	
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	0	23 474	23 474
- produits de cession d'éléments d'actifs	2 589	9 416	9 416
- quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs	10 972 030	11 611 267	639 237
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	**12 913 497**	**3 784 092**	**-3 525 728**

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2	RESSOURCES	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2
Insuffisance d'autofinancement	**0**			Capacité d'autofinancement	**12 913 497**	**3 784 092**	**-3 525 728**
Investissements	26 939 588	**33 086 017**	**-4 445 122**	Financement de l'actif par l'État	4 385 037	**3 258 581**	**-2 024 514**
				Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	12 001 069	**10 061 867**	**-977 417**
				Autres ressources	0	**895 477**	**-934 393**
Remboursement des dettes financières	310 265	348 395	62 424	Augmentation des dettes financières	142 500		**0**
TOTAL DES EMPLOIS (5)	**27 249 853**	**33 434 412**	**-4 382 698**	**TOTAL DES RESSOURCES (6)**	**29 442 103**	**18 000 017**	**-7 462 052**
Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)	**2 192 250**			**Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)**	**0**	**15 434 394**	**3 079 353**

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants Compte financier N-1	Montants Budget rectificatif n°2	Ecarts entre le budget rectificatif n°1 et le budget rectificatif n°2
Niveau initial du FONDS DE ROULEMENT	**26 017 133**	**28 209 383**	**0**
Niveau initial du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	**-9 857 963**	**-4 600 047**	**0**
Niveau initial de la TRESORERIE	**35 875 096**	**32 809 430**	**0**
Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8)	**2 192 250**	**-15 434 394**	**-3 079 353**
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	**5 257 916**	**-4 516 877**	**-696 282**
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)*	**-3 065 666**	**-10 917 517**	**-2 383 071**
Niveau final du FONDS DE ROULEMENT	**28 209 383**	**12 774 989**	**-3 079 353**
Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	**-4 600 047**	**-9 116 924**	**-696 282**
Niveau final de la TRESORERIE	**32 809 430**	**21 891 913**	**-2 383 071**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-125.

Tarification de l'enseignement à distance

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 14 octobre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,

Article 1.

Le Conseil approuve la modification des frais d'inscription pédagogique des formations initiales à distance.

Annexe : Tarification.

Résultat du vote : 31 pour,
1 abstention.

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

Tarification de l'enseignement à distance.

Proposition de modification des frais d'inscription pédagogique des formations initiales à distance :

L'enseignement à distance (EAD) nécessite des prestations complémentaires à l'enseignement réalisé en présentiel (accompagnement des équipes pédagogiques, formation à l'utilisation des outils numériques, maintenance de la plate-forme, télésurveillance, etc.). L'absence de financements dédiés, au regard des effectifs croissants, pourrait à terme dégrader la qualité du service rendu aux étudiants et affecter ainsi leur réussite.

Il est proposé de fixer le niveau de tarification des prestations complémentaires à 400€. Cet additif aux frais d'inscription administrative est applicable dès la rentrée 2023/2024. Les étudiants inscrits en 2022/2023 et poursuivant leur cursus bénéficieront d'une réduction de 50% de ces frais pédagogiques spécifiques pour l'année 2023/2024.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-126.

Modification du référentiel d'équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,

Article 1.

Le Conseil approuve la modification du référentiel d'équivalences horaires des enseignants et enseignants-chercheurs.

Annexe : Référentiel d'équivalences horaires.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

RÉFÉRENTIEL D'ÉQUIVALENCES HORAIRES DES ENSEIGNANTS & ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

TRANSPOSITION DE L'ARRÊTÉ DU 31/07/2009 À L'UNIVERSITÉ DE CAEN NORMANDIE

Version modifiée par les Comité Technique du 30 juin 2022 et Conseil d'Administration du 8 juillet 2022

PROJET

La déclinaison du référentiel national d'équivalences horaires dont vous trouverez le détail ci-dessous, constitue l'un des volets de l'application du projet d'établissement 2017-2021 adopté par les instances de l'université. Elle s'appliquera à compter de la rentrée universitaire 2018 et a vocation à accompagner le déploiement de la nouvelle offre de formation pendant toute la durée de son accréditation. La mise en œuvre du référentiel d'équivalences horaires se situe à l'interface complexe des aspects pédagogiques liés à l'offre de formation et des aspects liés aux ressources humaines : niveau de reconnaissance de chaque fonction, nécessaire équilibre à trouver entre les responsabilités institutionnelles et pédagogiques d'une part, l'enseignement et la recherche d'autre part.

En visant un modèle d'université solidaire, le projet d'établissement adopté en 2017 met en exergue la notion d'équité. À ce titre, la déclinaison locale du référentiel national des équivalences horaires a prioritairement été abordée sous l'angle d'une harmonisation des pratiques en vigueur : les enveloppes d'heures attribuées à chaque composante ont été rééquilibrées de manière à garantir une coordination du dispositif au niveau de l'université dans son ensemble. L'harmonisation de l'usage du référentiel des équivalences horaires ne signifie pas pour autant que sa mise en œuvre doit être uniformisée. C'est la raison pour laquelle le nouveau référentiel des équivalences horaires est le fruit d'une démarche collégiale et concertée avec chaque composante de l'université, afin que chacune d'entre elles ait les moyens de mettre en œuvre sa politique au niveau le plus adéquat, au regard de ses objectifs, de ses priorités et de ses spécificités. À l'intérieur de l'enveloppe qui lui est attribuée et sur le fondement d'une proposition exhaustive, chaque conseil de composante aura les moyens de décider du niveau de valorisation de chaque fonction qui lui est propre.

Le volume d'heures associé à chaque fonction est cependant plafonné afin de concilier la capacité d'initiative de la composante dans la définition de sa stratégie avec le souhait d'éviter l'écueil d'une trop grande dispersion des niveaux individuels d'attribution. Il était important sur ce point particulier que l'effort de simplification et de synthèse des intitulés qui a été effectué, eût pour corollaire une description détaillée de chaque fonction. De cette manière, chaque enseignant sera en mesure de décrire précisément dans le logiciel OSE les activités dont il prend la charge au titre de telle ou telle fonction. Outre qu'elle aura pour avantage d'éviter la confusion entre les différentes responsabilités, la description détaillée des responsabilités permettra de valoriser l'engagement des enseignants de manière plus efficace et autorisera le conseil de la composante à se prononcer de manière éclairée sur le niveau le plus pertinent de reconnaissance horaire.

Sur le plan des conditions de travail et à un niveau plus individuel, l'objectif poursuivi est double : dans le cadre de la responsabilité sociale qui est celle de l'université, il s'agit d'une part de s'assurer de la soutenabilité individuelle des responsabilités endossées par chacun et d'autre part, d'inciter l'institution à répartir de manière plus uniforme les charges sur un nombre croissantd'enseignants. Afin d'y parvenir, le présent dispositif garantit qu'au moins 1/3 du service statutaire de chaque enseignant sera consacré aux enseignements. Les responsabilités assumées par les enseignants-chercheurs ayant aussi des conséquences indirectes sur l'ensemble de leurs activités, cette règle concourt également à la préservation du temps qui doit être consacré à la recherche.

Vous retrouverez dans le présent document l'essentiel des axes décrits au projet d'établissement : soutien à la recherche, ouverture de l'université à l'international, ,investissement pédagogique pour la réussite de tous les étudiants, responsabilités liées au pilotage des structures, charges de missions…À terme, ce dispositif devra par ailleurs se doubler d'une ré flexion sur la reconnaissance des nouvelles pédagogies dans la maquette des enseignements.

Lamri ADOUI

Président de l'université Caen Normandie

PRINCIPES DIRECTEURS

PRÉAMBULE

Ce référentiel d'équivalences horaires est mis en place dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires, établi en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié. Il vise à prendre en compte les différentes façons d'effectuer les missions d'enseignant-chercheur ou d'enseignant, indispensables au bon fonctionnement de l'Université et de ses composantes, qui ne peuvent se résumer à un décompte d'heures en présence d'étudiants. Toutefois, il est essentiel de rappeler que le statut de l'enseignant-chercheur n'est pas fondé sur un calcul classique d'un temps de travail effectué, et par conséquent qu'on ne doit ni considérer les volumes horaires de ce document comme des chiffres précis, ni considérer que l'absence de prise en compte d'une activité dans le référentiel devrait conduire à ne pas l'assumer. L'engagement important des enseignants-chercheurs au service de leurs missions, notamment de service public, est une réalité qui ne doit pas être contrariée par une attitude strictement comptable qui serait contraire à l'esprit du statut des enseignants-chercheurs.

Le référentiel proposé est une adaptation aux particularités de notre établissement et de ses composantes du document générique voté par le conseil d'administration restreint aux enseignants-chercheurs du 9 octobre 2009. Il est applicable à partir de la rentrée universitaire de septembre 2018 et a vocation à accompagner la nouvelle offre de formation de l'Université pendant toute la durée de son accréditation. Il pourra dans le futur être amené à être enrichi et amendé par les instances statutaires de l'établissement.

Le référentiel des équivalences horaires se décline en 4 titres :

1. Responsabilités institutionnelles & de structures
2. Activités d'intérêt pédagogique
3. Activités d'appui à la recherche
4. Missions & expertises

DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL

Conformément au I de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié, le temps de travail pris en compte pour déterminer des équivalences horaires est le temps de travail applicabledans la fonction publique d'Etat, soit 1607 heures de travail effectif. Il est composé, pour les enseignants-chercheurs, pour moitié d'une activité d'enseignement correspondant à 128 heures de cours magistral ou 192 heures d'enseignement équivalent travaux dirigés (HETD) et pour moitié d'une activité de recherche. Pour les enseignants du premier et second degré, il est composé exclusivement d'une activité d'enseignement correspondant à 256h de cours magistral ou 384 HETD ou toute combinaison équivalente. Il est utile de rappeler que toutes les heures listées dans le référentiel sont comptabilisées comme des heures d'enseignement équivalent travaux dirigés en présentiel et doivent à ce titre être multipliées par le coefficient 4,2 pour obtenir des heures travaillées effectives considérées comme étant consacrées à la fonction reconnue. Ainsi, une décharge de 12 HETD correspond-elle par exemple à une activité réelle de 50,4 heures travaillées et une heure de travail effectif équivaut à 0,24 HETD.

Il est également rappelé que les activités de préparation d'enseignements, les corrections et évaluations (copies, mémoires, thèses, etc.), et les participations à des jurys de diplôme font partie intégrante de la tâche d'enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants (sauf exception justifiée par les textes en vigueur) et ne sont donc naturellement pas considérées dans le présent référentiel. De ce fait, le référentiel de l'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants-chercheurs et enseignants.

PROJET

DÉFINITION DU PÉRIMÈTRE DU RÉFÉRENTIEL D'ÉQUIVALENCES HORAIRES

1.3.1- Catégorie de personnels éligibles

Les activités énumérées pour l'application de l'arrêté du 31/07/2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 06/06/1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs est étendue aux enseignants des 1er et 2nd degré, personnels permanents de l'université de Caen Normandie titulaires ou employés sous contrat à durée indéterminée (hors ATER, enseignants contractuels, lecteurs et contractuels doctorants)à l'exclusion de toutes autres catégories de personnels, dès lors que les tâches accomplies sont identiques, les correspondances en heures équivalent TD étant alors de ce fait elles aussi identiques à celles appliqués aux enseignants-chercheurs.

Le référentiel s'applique également aux enseignants-chercheurs et enseignants exerçant leur activité à temps partiel, selon les mêmes règles qu'appliquées à ceux exerçant une activité à temps complet.

1.3.2- Reconnaissance des activités hors référentiel national d'équivalences horaires

Les régimes de décharges horaires

Les régimes de décharges d'activités viennent diminuer le service statutaire d'enseignement. À ce titre, ils interdisent le calcul et le versement d'heures complémentaires. Les décharges horaires sont attribuées de droit au titre de l'article 7 du décret n°84-431 du 06/06/1984.

Fonction	Volume HETD de la décharge de service	Observation *(Prime d'administration prévue par le décret n°90-50 du 12/01/1990)*
Directeur d'IUT	2/3 du service statutaire	Prime d'administration de 9278,76€ bruts au 01/02/2017 (indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique)
Directeur de l'ESIX	2/3 du service statutaire	Prime d'administration de 9278,76€ bruts au 01/02/2017 (indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique)
Directeur de l'INSPE	2/3 du service statutaire, en fonction du classement ministériel de l'INSPE	Prime d'administration de 9278,76€ bruts au 01/02/2017 (indexée sur la valeur du point d'indice de la fonction publique), sur présentation du rapport d'activité annuel au MENESR
Projets de recherche :		
Projet H2020	1/3 à 2/3 du service statutaire	Délibération du conseil d'administration du 13/05/2016 relative à la politique incitative recherche
ANR Jeune Chercheur	1/2 du service statutaire	
Projet European Research Council (ERC)	jusqu'à 2/3 du service statutaire	Délibération du conseil d'administration du 10/04/2015. La décharge peut être associée à une prime plafonnée à 15000€ bruts annuels (article L954-2 du code de l'éducation) pour les grades 'Starting Grant', 'Advanced Grant' et 'Consolidator Grant'

PROJET

L'encadrement individualisé

Les activités pédagogiques reconnues au titre de l'encadrement individualisé et exclues du référentiel d'équivalences horaires sont les suivantes :

- Projets professionnels personnels. Ces éléments doivent être maquettés sous forme de cours (TD ou TP) directement dans APOGEE. L'encadrement des projets professionnels personnels ne se rattache ni au référentiel, ni à l'encadrement individualisé tel que décrit ci-dessous.
- Les activités d'encadrement étudiant en face à face présentiel rattachables aux activités d'encadrement individualisé sont les suivantes :
  - **L'encadrement des stages obligatoires** (hors stages facultatifs) et des périodes de professionnalisation (dont l'encadrement du mémoire ou TER qui se rapporte au stage d'un même étudiant) :

    Stage :

    > Stage de moins de 200 heures : 1 HETD

    > Stage de plus de 200 heures : 2 HETD

    Périodes de professionnalisation (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage) : 4 HETD

    Visite :

    > Visite sur place de suivi de stage hors sites de l'université de Caen Normandie : 1 HETD par visite.

    > Visite sur place de suivi de période de professionnalisation (contrat de professionnalisation ou d'apprentissage) : 2 HETD par visite

    NB : le nombre maximal d'étudiants encadrés est porté de 16 à 24 par an et par enseignant (décret n°2017-1652 du 30/11/2017)
  - **L'encadrement des sorties de terrain** inscrites dans une unité d'enseignement donnant lieu à une évaluation : 7 heures de travaux pratiques (TP) par journée d'encadrement de sortie de terrain.
  - **L'encadrement des mémoires · travaux d'études & de recherches :**

    Niveau Licence & Master 1 : 1 HETD

    > par mémoire ou TER soutenu (qu'il ait été rédigé par un étudiant ou en groupe)

    > par an

    Niveau Master 2 & mémoire de fin d'études : 2 HETD

    > par mémoire ou TER soutenus (qu'il ait été rédigé par un étudiant ou en groupe)

    > par an
  - **L'encadrement des heures de SAé** (Situation d'Apprentissage et d'Évaluation) :

    > encadrement à hauteur de 60h/groupe de TD/an

    > **L'encadrement des projets tutorés** ou des suivis d'études ayant fait l'objet d'une restitution (rapport, mémoire, etc.) :

    Niveau Licence · DUT & Master 1 : 1 heure de travaux pratiques (TP) par étudiant et par an

    Niveau Master 2 : 2 heures de travaux pratiques (TP) par étudiant et par an

La coordination de ces activités d'encadrement individualisé est prise en compte dans le référentiel. Elle est reconnue dans les activités de référent pédagogique : coordination des stages, de projets, par un référent identifié au niveau du diplôme.

1.3.3- Le cadrage de l'application du référentiel

La liberté de la politique d'attribution de chaque composante est préservée, à l'intérieur d'un cadre collectif et en fonction de son projet. La détermination du niveau d'intervention le plus pertinent, concernant les décisions d'attributions individuelles, est fondée sur un principe de subsidiarité entre l'université et les composantes. Ainsi, les instances de chaque composante (départements, commissions compétentes et, *in fine*, conseils de composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité et du travail fourni, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'université.

Afin de garantir une homogénéité et une équité des attributions, la mise en œuvre du référentiel se déploie dans le cadre de trois plafonds successifs :

- **Un plafond par composante.** Il s'agit d'une délégation d'heures qui est faite au conseil de la composante. L'ensemble des attributions individuelles au titre d'une année universitaire et pour chaque composante sera limité par ce plafond. Un éventuel dépassement générera des alertes sur OSE.
- **Un plancher et un plafond par fonction référentielle.** Dans les limites définies par ce cadre, le conseil de la composante proposera les modulations individuelles en fonction des items pris en charge et déclarés par chaque enseignant. Le dépassement du plafond par fonction référentielle au niveau individuel fera l'objet d'un blocage dans OSE. Pour chaque fonction, une fourchette d'heures en équivalent TD (HETD) est donnée. Elle tient compte des différents usages constatés dans les composantes de l'Université, chacune avec ses propres missions et contraintes, et de la variabilité des tâches que peut revêtir une fonction nommée de la même façon dans différentes composantes. La fourchette d'HETD s'applique à la fonction, en ce sens que ces heures peuvent être réparties entre plusieurs enseignants-chercheurs ou enseignants s'ils partagent une même responsabilité.

PROJET

- **Un plafond individuel.** Les volumes en HETD indiqués dans chaque ligne définissant une activité sont ceux des volumes horaires maximum pour la reconnaissance de la mission. Le plafond individuel définit le maximum attribuable à un enseignant au titre d'une ou de plusieurs fonctions cumulées. Le dépassement du plafond individuel fera l'objet d'un blocage dans OSE. Le plafond individuel est défini par une proportion du service réglementaire dû : 2/3 du service (128 HETD pour un enseignant-chercheur et 256 HETD pour un enseignant du 1er ou du 2nd degré). Il ne s'applique pas aux fonctions exercées dans le cadre de la COMUE Normandie Université et prises en charge par l'université de Caen Normandie au titre du référentiel d'équivalences horaires. Chaque enseignant-chercheur doit réaliser au moins 64 HETD d'enseignement en application de l'article 7 du décret n°84-431 modifié et chaque enseignant du 1er et du 2nd degré doit réaliser au moins 128 HETD d'enseignement.

>> Au-delà de cet aspect réglementaire, il s'agit aussi de s'assurer collectivement de la soutenabilité individuelle des attributions d'heures et de préserver le temps qui doit être consacré à la recherche.

LES TEXTES APPLICABLES

1) Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021-2023 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur,

2) Décret n°84-431 du 06/06/1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulierdu corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

3) Arrêté du 31/07/2009 approuvant le référentiel nationald'équivalences horaires établi en application du II de l'article 7 du décret n°84-431 du 06/06/1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicablesaux enseignants-chercheurs.

4) Décret n°93-461 du 25/03/1993 relatif aux obligationsde service des personnels enseignants du second degré affectés dans les établissements d'enseignement supérieur.

5) Décret n°90-50 du 12/01/1990 modifié instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur.

6) Décret 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

PROJET

L'APPLICATION DES PRINCIPES DIRECTEURS

PROPOSITION DE VOLUMES HORAIRES

Fonctions du référentiel	Min	Max
Activités pédagogiques		
Direction de département, coordination de site	-	64
Responsable de formation : responsabilité pédagogique de mention, de filière, de diplôme, de formation, de parcours ou d'année, de direction d'études, d'une équipe pédagogique, de la gestion/coordination/recrutement des intervenants extérieurs	-	64
Référent pédagogique de composante	-	30
Activités scientifiques		
Direction de structure (Direction, direction-adjointe UR)	20	60
Responsabilités pôle, École doctorale, plateforme ou grand équipement	16	36
Animation, portage de projet, contrat de recherche	15	30
Activités institutionnelles		
Vice-présidence	-	2/3 service
Délégation de vice-présidence	-	2/3 service
Direction de composante (direction, direction-adjointe)	1/3 service	2/3 service
Mission auprès du Président	-	1/2 service

PROJET

VALORISATION DES RESPONSABILITÉS INSTITUTIONNELLES

Les attributions actuelles sont les suivantes :

Composantes :

Groupes	UFR Unités de formation & de recherche	Effectifs 2021-2022	Heures attribuées
Directeur composante Gr2	UFR SEGGAT	1 450	1/2 service
Directeur composante Gr2	UFR LVE	2 369	1/2 service
Directeur composante Gr2	UFR Psychologie	1 324	1/2 service
Directeur composante Gr2	IAE	1 971	1/2 service
Directeur composante Gr2	UFR STAPS	1 445	1/2 service
Directeur composante Gr1	UFR HSS	4 060	2/3 service
Directeur composante Gr1	UFR Santé	4 878	2/3 service
Directeur composante Gr1	UFR Droit	3 202	2/3 service
Directeur composante Gr1	UFR des Sciences	4 946	2/3 service

Services communs formation ou vie étudiante :

Services communs	Critères	Effectifs	Heures attribuées
SUFCA	étudiants gérés par le SUFCA	110	1/3 service
CEMU	étudiants inscrits en e-learning sur l'établissement	1 370	1/2 service
CARRE INTERNATIONAL	étudiants étrangers inscrits dans l'établissement	1 890	1/2 service
SUAPS	étudiants inscrits au SUAPS	8 110	2/3 service

Pour les enseignants du second degré et les enseignants bi-appartenant (hospitalo-universitaire), les attributions d'HETD au titre du référentiel d'équivalences horaires sont corrélées avec une prime de charges administratives de 5 000€ bruts / an. Pour les enseignants-chercheurs, les attributions d'HETD au titre du référentiel d'équivalences horaires sont corrélées avec la composante fonctionnelle du RIPEC (composante C2) de 5 000€ bruts / an. Le montant de la prime est à répartir au sein de la Direction de chaque composante porteuse d'une offre de formation (Direction et Direction adjointe) sur proposition du conseil restreint de la composante dans la limite de 5 000€ bruts / an.

Ce dispositif s'applique aux UFR et ne s'applique pas aux composantes relevant de l'article L713-9 ducode de l'éducation (IUT, ESIX et IAE) et de l'article L721-1 du code de l'éducation (INSPE), dont les Directeurs bénéficient d'une décharge de service de droit (article 7 du décret n°84- 431 du 06/06/1984) ainsi que d'une prime d'administration d'un montant de 9278,76€ au 01/02/2017 en application du décret n°90-50 du 12 janvier 1990 instituant une prime d'administration et une prime de charges administratives attribuées à certains personnels de l'enseignement supérieur (cf. page 3)

Concernant les Vice-présidents délégués, les attributions horaires dans le cadre du référentiel d'équivalence, ainsi que la prime associée, sont alignées sur le dispositif applicable aux Directeurs de composantes décrit ci-dessus : référentiel horaire à hauteur de 2/3 service et composante fonctionnelle (C2) du RIPEC ou prime de charges administratives de 5000€ bruts / an.

Concernant les vice-présidences déléguées partagées, les attributions horaires dans le cadre du référentiel d'équivalence, ainsi que la prime associée, sont partagées à parts égales entre les vice-présidents concernés.

PROJET

Dans le cadre de son référentiel d'équivalences horaires, l'université de Caen Normandie prend à sa charge les décharges horaires des Vice-présidents de la COMUE, aux niveaux définis par le conseil d'administration de la COMUE Normandie Université. Le récapitulatif ci-dessous, donné à titre d'information, est susceptible d'évoluer en fonction des responsabilités institutionnelles ultérieures prises en charge dans le cadrede la COMUE par les enseignants et enseignants-chercheurs de l'université de Caen Normandie, et en fonction du niveau HETD associé à chaque fonction par la COMUE Normandie Université. À ce titre, le plafond individuel d'attribution fixé aux 2/3 du service statutaire n'est pas applicable. Chaque fonction définie par la COMUE sera répertoriée dans le paragraphe IV.1 du référentiel d'équivalences horaires de l'université de Caen Normandie, au titre des charges de missions.

Fonction	Volume HETD Inscrit dans le service au titre de la fonction exercée dans le cadre de la COMUE Normandie Université	Observation
Président de la COMUE Normandie Université	Service statutaire complet	Charge de mission
Vice-président chargé de la recherche	1/2 service statutaire	Charge de mission
Vice-président chargé de la vie étudiante et de la culture	1/2 service statutaire	Charge de mission

LA DÉFINITION DU CONTENU DES FONCTIONS RÉFÉRENTIELLES

Le contenu de chaque fonction référentielle sera décliné de manière détaillée sous la forme d'items que chaque enseignant sera amené à cocher dans le logiciel OSE.

La commission des ressources humaines souhaite que toutes les fonctions soient cumulables dans la limite du plafond individuel d'attribution défini plus haut.

Par exception, les responsabilités institutionnelles ou de structures ne sont pas cumulables entre elles, sauf celles de vice-président délégué et de directeur des services communs (CEMU, SUFCA, EOI) qui sont cumulables entre elles.

Les responsabilités institutionnelles ou de structures sont les suivantes :

- Vice-président
- Vice-président délégué
- Directeur de composante
- Directeur de service commun formation ou vie étudiante
- Directeur d'unité de recherche
- Directeur d'école doctorale

Les exceptions à la règle générale qui autorise le cumul des fonctions dans la limite individuelle des 2/3 du service statutaire, sont justifiées par le souhait de limiter les éventuels conflits d'intérêts qui pourraient résulter du cumul de certaines responsabilités.

RESPONSABILITÉ INSTITUTIONNELLES & DE STRUCTURES

Fonction référentielle : responsabilité institutionnelle

Description des composantes de la fonction référentielle		Vice-président CA · CR & CFVU Vice-président délégué
Descriptif		-
Correspondance HETD		2/3 de service
Cumul	Non	-
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	-
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie

PROJET

Observation	Composante fonctionnelle C2 du RIPEC pour les enseignants chercheurs et prime de charge administrative pour les enseignants du second et les bi-appartenant associée : • Vice-président CA, CR et CFVU : prime de charges administratives égale à la prime d'administration des Directeurs d'IUT et évoluant de la même manière (article 1 du décret n°90-50 du 12/01/1990 et vote du conseil d'administration de l'université de Caen Normandie du 11/07/2014) • Vice-Président délégué : 5 000€ bruts / an

PROJET

Fonction référentielle : direction de structure

Description des composantes de la fonction référentielle		Direction d'une composante Direction de service commun formation ou vie étudiante Direction adjointe d'une composante ou Vice-doyen
Descriptif		Fonctions de Direction hors IUT, ESIX et INSPE
Correspondance HETD **Minimum** **Maximum**		 1/6e de service 2/3 de service
Cumul	Non/Oui	Fonction de Direction : Non Fonction de Direction adjointe : Oui
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	**Direction d'une composante & direction de service commun formation ou vie étudiante :** • Composante du groupe 1 - Effectifs > 3000 : 2/3 du service (128 HETD pour un enseignant-chercheur, 256 HETD pour un enseignant du 2nd degré) • Composante du groupe 2 - 1000 < Effectifs < 3000 : 1/2 service (96 HETD pour un enseignant-chercheur, 192 HETD pour un enseignant du 2nd degré) • Composante du groupe 3 - Effectifs <1000 : 1/3 du service (64 HETD pour un enseignant-chercheur, 128 HETD pour un enseignant du 2nd degré) Les critères retenus pour les services communs sont les suivants : • SUAPS : nombre d'étudiants inscrits au SUAPS • CEMU : nombre d'étudiants inscrits dans une formation en e-learning sur l'établissement • SUFCA : nombre d'étudiants gérés directement par le SUFCA **Direction adjointe d'une composante ou d'un service commun :** • Composante du groupe 1 : 1/2 du service statutaire (96 HETD pour un enseignant-chercheur, 192 HETD pour un enseignant du 2nd degré). Cet alinéa s'applique également à la fonction de Direction adjointe des IUT, ESIX et INSPE, en référence au niveau de décharge de service statutaire associé à la fonction de Direction • Composante du groupe 2 : 1/3 du service statutaire (64 HETD pour un enseignant-chercheur, 128 HETD pour un enseignant du 2nd degré) • Composante du groupe 3 : 1/6e du service statutaire (32 HETD pour un enseignant-chercheur, 64 HETD pour un enseignant du 2nd degré) Le référentiel du Directeur adjoint de composante ou de service commun est une proportion dégressive de celui du Directeur : • 3/4 du référentiel du Directeur pour une composante du groupe 1 • 2/3 du référentiel du Directeur pour une composante du groupe 2 • 1/2 du référentiel du Directeur pour une composante du groupe 3
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		Pour les Directeurs de composantes porteuses d'une offre de formation (et hors services communs), une prime de charges administratives ou la composante fonctionnelle C2 du RIPEC est associée au référentiel d'équivalences horaires : • Ensemble des UFR : 5 000€ bruts / an à répartir au sein de la Direction de l'UFR (Direction et Direction adjointe) après délibération du conseil restreint de l'UFR • Directeur de l'IAE : prime de charges administratives égale à la prime d'administration des Directeurs d'IUT et évoluant de la même manière (article 1 du décret n°90-50 du 12/01/1990)

PROJET

RESPONSABILITÉS & MISSIONS PÉDAGOGIQUES

Fonction référentielle : direction de département

Description des composantes de la fonction référentielle		Chef de département d'IUT Direction de département Coordination de site
Descriptif		**Organisation générale, développement et animation :** Réunion des instances (conseils ou commissions…) Supervision des emplois du temps Rédaction du bilan ou auto-évaluation et conduite des actions d'amélioration Suivi de l'organisation des services et de la logistique Participation aux instances de l'Université et des composantes au titre de la responsabilité Liaison avec les autres instances, les services centraux ou communs **Animation pédagogique des équipes pédagogiques :** Coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des maquettes Animer l'organisation des études (Modalités de Contrôle des Connaissances, jurys…) Recrutement des vacataires d'enseignement Responsabilité de la certification de toutes les heures d'enseignements (titulaires, vacataires…) Gestion et suivi du budget **Animation des relations externes (partenaires institutionnels, entreprises, laboratoires, lycées et réseaux nationaux…) :** Participation aux réunions d'information Suivi et mise à jour de la page web du département Animation de la communication du département (participation à des événements, concours…) Préparation des documents et outils de communication pour les différentes manifestations : visites lycées Journées Portes Ouvertes, salon de l'étudiant, Forums des métiers… ; et/ou organisation et bilans de ces manifestations **Spécificités des IUT :** La fonction de chef de département dans les IUT comprend également d'autres activités référencées dans les rubriques suivantes (ci-dessous) et pouvant amener à un cumul d'heures
Correspondance HETD :		
	Minimum	0
	Maximum	64
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil de la composante	-
Prise en charge financière		Composante
Observation		-

PROJET

Fonction référentielle : responsable de formation

Description des composantes de la fonction référentielle		Responsabilité pédagogique de mention Responsabilité pédagogique de filière Responsabilité pédagogique de diplôme Responsabilité pédagogique de formation Responsabilité pédagogique de parcours ou d'année Responsabilité d'une direction d'études Responsabilité d'une équipe pédagogique Responsabilité de la gestion, coordination, du recrutement des intervenants extérieurs
Descriptif		Gestion des étudiants Gestion des situations ou problèmes spécifiques Animation de l'équipe pédagogique Préparation des maquettes et définition des modalités de contrôle des connaissances Coordination de la mise en œuvre et suivi de la formation Mise en place et animation des conseils de perfectionnement Bilans et mise en œuvre des actions d'amélioration Participation à la sélection des étudiants, préparation et participation aux jurys Préparation des emplois du temps Mise en œuvre des évaluations Gestion des relations avec les professionnels du secteur et les anciens étudiants Recrutement des intervenants professionnels et vacataires Recherche Taxe Apprentissage Suivi de l'Insertion Professionnelle en relation avec l'EOI Animation des réseaux d'anciens élèves ou diplômés Organisation et bilans des commissions de validation des acquis professionnels
Correspondance HETD	**Minimum** **Maximum**	0 64
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil de la composante	
Prise en charge financière		Composante
Observation		-

PROJET

Fonction référentielle : référent pédagogique de composante

Description des composantes de la fonction référentielle	Référent alternance, coordination de stage et/ou de projets tutorés Référent transformations pédagogiques / Relations CEMU Référent formation continue et qualité Responsable de salles ou de plateformes de TP / Bases de données, ressources Référent insertion professionnelle / Alumni / Job dating Référent relations entreprises, partenaires extérieurs Référent mobilité internationale / Référent international Référent sportifs de haut niveau Référent handicap / RSE Référent qualité / Audit
Descriptif	**Fonctions génériques :** Responsabilité et coordination de stages Information des étudiants sur le cahier des charges du stage Validation des projets de stage Gestion des conventions de stage Répartition des stages aux tuteurs de stages Vérification du suivi des stages par les tuteurs pédagogiques Gestion des relations avec les partenaires, entreprises… Organisation des soutenances (dates, jurys…) Responsabilité et coordination de projets tutorés Responsable PPP ou 3PE Animation des réseaux d'anciens élèves ou diplômés Participation à la commission des relations internationales / liaison entre le Carré international et la commission des relations internationales : • Relations avec le Carré international : coordination, participation aux journées d'information, participation à la commission des relations internationale, suivi des partenariats et mise en œuvre de nouveaux • Mobilités sortantes : réunions d'information des étudiants, évaluation des dossiers de candidatures, définition des programmes et contrats d'études, suivi des étudiants à l'étranger, coordination avec les universités d'accueil. Auprès des enseignants : coordination de leur mobilité et information sur les programmes internationaux • Mobilités entrantes : accueil des étudiants, organisation de leur emploi du temps et choix des UE, soutien et relations avec les enseignants. Auprès des enseignants : organisation de leur séjour, programmation de conférences Prise en compte et gestion des statuts particuliers : • Sportifs de haut niveau • Salariés • Étudiants handicapés : liaison avec le SUMPPS, avec la scolarité de l'UFR et les responsables de diplômes, avec le relai handicap, contact avec les étudiants concernés, coordination des dispositifs spécifiques (tiers temps, aménagements, ressources pédagogiques) **Spécificités des IUT :** Diffusion des principes du management de projet Recensement des thèmes de mission et des entreprises Mobilisation des étudiants et des enseignants tuteurs Constitution des équipes et des missions Mise en place des modalités de l'accompagnement et répartition des tutorats Fixation d'un calendrier et la diffusion des consignes Organisation et le suivi des opérations administratives Constitution du pôle ressources «Etablissement» Organisation de regroupements Arbitrage de litiges Organisation des évaluations Tenue d'un bilan avec les tuteurs des étudiants Diffusion et archivage des rapports Participation au développement du dispositif en lien avec l'action des autres départements

PROJET

Correspondance HETD **Minimum** **Maximum**		 0 30
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil de la composante	-
Prise en charge financière		Composante
Observation		-

Fonction référentielle : encadrement des tuteurs étudiants

Description des composantes de la fonction référentielle		Encadrement des tuteurs étudiants
Descriptif		Recrutement et suivi du travail des tuteurs
Correspondance HETD		4 HETD pour le recrutement 15 HETD pour le suivi
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	4 HETD pour le recrutement (édition de l'offre d'emploi, analyse des candidatures et entretien de recrutement). 3 HETD pour l'encadrement de 5 tuteurs (suivi de leur travail) dans la limite de 15 HETD (soit encadrement maximum de 25 tuteurs par enseignants).
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		-

ANIMATION, ENCADREMENT OU VALORISATION DE LA RECHERCHE

Fonction référentielle : direction d'une unité de recherche

Description des composantes de la fonction référentielle		Directeur d'unité de recherche
Descriptif		-
Correspondance HETD **Minimum** **Maximum**		 20 HETD 60 HETD
Cumul	Non	-
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	20 HETD pour un effectif inférieur ou égal à 10 30 HETD pour un effectif de 11 à 30 40 HETD pour un effectif de 31 à 45 50 HETD pour un effectif de 46 à 60 60 HETD pour un effectif supérieur ou égal à 61
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observation		Lorsque les directions des unités de recherche sont assurées par des enseignants-chercheurs de l'établissement, ils bénéficient d'un montant de 2 400 € bruts / an au titre de la composante fonctionnelle C2 du RIPEC. Lorsque les directions des unités de recherche sont assurées par

PROJET

	des bi-appartenant (hospitalo-universitaire) de l'établissement, ils bénéficient d'un montant de 2 400 € bruts / an au titre de la prime de charge administrative. Le montant de la prime est à répartir au sein de la Direction de chaque unité de recherche sur proposition du conseil d'unité de recherche dans la limite de 2 400€ bruts / an Lorsque les directions de laboratoire sont assurées par un enseignant-chercheur d'un autre établissement ou un chercheur d'un organisme, elles ne donnent pas lieu à la prise en charge des responsabilitéspar l'université de Caen Normandie

PROJET

Fonction référentielle : responsabilités de pôle, école doctorale, plateforme ou grand équipement

Description des composantes de la fonction référentielle		Directeur d'une école doctorale Directeur adjoint d'une école doctorale Responsabilités de pôle, plateforme ou grand équipement
Descriptif		-
Correspondance HETD		
	Minimum	16 HETD
	Maximum	36 HETD
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	• 24 HETD pour le Directeur ou 16 HETD pour le Directeur adjoint pour un nombre de soutenances inférieur ou égal à 25 • 36 HETD pour le Directeur ou 24 HETD pour le Directeur adjoint pour un nombre de soutenances supérieur à 25
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		Lorsque les directions de laboratoire sont assurées par un enseignant-chercheur d'un autre établissement ou un chercheur d'un organisme, elles ne donnent pas lieu à la prise en charge des responsabilitéspar l'université de Caen Normandie

Fonction référentielle : portage de projet de recherche

Description des composantes de la fonction référentielle		Chef de file de projet de recherche multipartenaires Porteur de projet de recherche multipartenaires Coordinateur de projet multipartenaires Porteur unique de projet de recherche Partenaire-coordinateur d'un volet ou d'une thématique de recherche
Descriptif		-
Correspondance HETD		
	Minimum	15 HETD
	Maximum	30 HETD
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	Catégorie 1 = 30 HETD : chef de file, porteur, coordinateur de projet multipartenaires Catégorie 2 = 15 HETD : porteur unique de projet, partenaire-coordinateur d'un volet ou d'une thématique de recherche
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		-

PROJET

Fonction référentielle : chargé d'une mission auprès du président de l'université

Description des composantes de la fonction référentielle		Chargée de mission
Descriptif		Voir lettres de missions
Correspondance HETD **Minimum** **Maximum**		Pour les missions exercées à l'université de Caen Normandie : 0 HETD 1/2 service statutaire HETD
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	Délibération du conseil d'administration sur communication de la liste nominative des chargés de mission associée aux intitulés des missions en cours et aux volumes HETD qui s'y rapportent
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observation		**COMUE Normandie Université :** Les fonctions exercées dans le cadre de la COMUE Normandie Université, par les enseignants et enseignants-chercheurs de l'université de Caen Normandie, sont répertoriées sous cette rubrique, sur communication du conseil d'administration de la COMUE Normandie Université Les fonctions exercées dans le cadre de la COMUE Normandie Université ne sont pas soumises au plafond individuel d'attribution fixé aux 2/3 du service statutaire **Missions spécifiques de l'INSPE :** Suite à l'intégration de l'IUFM dans l'université, et compte tenu des missions spécifiques des INSPE, une enveloppe d'heures consacrée à la coordination de l'INSPE avec les services déconcentrés de l'académie est prise en charge par l'université de Caen Normandie à hauteur de 200 HETD

Fonction référentielle : validation d'études

Description des composantes de la fonction référentielle		Président d'une commission de validation d'études Membre d'une commission de validation d'études
Descriptif		-
Correspondance HETD **Minimum** **Maximum**		6 HETD 12 HETD
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	-
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		-

PROJET

Fonction référentielle : section disciplinaire

Description des composantes de la fonction référentielle		Président d'une section disciplinaire Secrétariat des instructions
Descriptif		-
Correspondance HETD **Minimum** **Maximum**		 6 HETD 12 HETD
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	Présidence de la section disciplinaire : 6 HETD Secrétariat des instructions : 6 HETD
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		-

Fonction référentielle : référent égalite en composante

Descriptif		Référent égalité femme / homme
Correspondance HETD		10 HETD
Cumul	Oui	Dans la limite du plafond individuel
Instance décisionnaire	Conseil d'administration	
Prise en charge financière		Université de Caen Normandie
Observations		-

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-127.

Procédure chercheurs invités

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié par le décret n°2002-1069 du 6 décembre 2022, relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

Article 1.

Le Conseil approuve le dispositif d'accueil d'enseignants et chercheurs invités à compter du 1er janvier 2023.

Annexe : Procédure chercheurs invités

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUL

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

Proposition soumise à l'avis du Conseil d'administration du 23 novembre 2022

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

Vu Le code général de la fonction publique,
Vu Le décret n°91-267 du 6 mars 1991 modifié par le décret n°2002-1069 du 6 décembre 2022, relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur,

DELIBERE :

Article 1 : **Objet**

L'Université de Caen Normandie lance un programme d'accueil de « professeurs et maitre de conférences invités » ouvert aux collègues du corps des enseignants d'universités étrangères. Elle souhaite promouvoir et encourager l'accueil de collègues chercheurs et enseignants chercheurs en poste à l'étranger, dont les compétences et le projet associé présentent une valeur ajoutée pour l'établissement de façon à construire ou renforcer ses échanges internationaux dans les domaines de la recherche et de la formation.

Article 2 : **Modalités de la mission**

Le titre de professeur invité ou de maitre de conférences invité est attribué pour une durée de 1 an. L'Université de Caen financera un séjour pour une durée de 8 jours minimum à 30 jours maximum. La date d'arrivée doit être comprise dans la période d'ouverture de l'établissement.

Les invités devront assurer, en concertation avec la composante et l'unité de recherche d'accueil, un service composé soit d'une conférence à l'école doctorale ou au sein de la communauté des enseignants-chercheurs du domaine, soit d'autres activités relatives à la formation de sa composante d'accueil.

Article 3 : **Critères d'éligibilité**

Le professeur ou maître de conférences invité doit résider à l'étranger et exercer dans un établissement non-français d'enseignement supérieur ou de recherche. Il ou elle ne pourra pas postuler à plus de deux campagnes d'invitation consécutives sauf exception (double diplômes, etc). Le professeur ou maître de conférences invité ne doit pas dépasser l'âge légal de 67 ans au cours de son séjour à l'Université de Caen Normandie.

Article 4 : **Critères d'évaluation**

Le professeur ou maître de conférences invité ne pourra faire qu'une seule demande d'invitation par campagne. Si plusieurs demandes sont faites au sein d'une même unité de recherche, elles doivent être classées par le directeur de l'unité de recherche et validées par la composante de rattachement.

PROJET

Campus 1
Esplanade de la Paix · CS 14032 · 14032 Caen cedex 5
02 31 56 55 74
drh@unicaen.fr
www.unicaen.fr

Le dossier de professeur ou maître de conférences invité devra mettre en évidence :

- la qualité du parcours scientifique du candidat,
- la qualité de son projet de recherche actuel,
- la qualité du partenariat entre le référent de la composante et de l'unité de recherche d'accueil.

Le titre de professeur ou maître de conférences invité doit apporter une valeur ajoutée à l'établissement.

Le professeur ou maître de conférences invité doit rendre, au plus tard un mois après la fin du séjour, un rapport synthétique des activités menées au cours de son séjour.

Article 5 : **Examen des candidatures**

Les directions des composantes et unités de recherche proposent les candidatures des professeurs et maîtres de conférences invités sous la forme d'un dossier individuel.

Les dossiers de candidatures seront examinés, selon les critères d'évaluation précisés à l'article 4, par le Conseil académique en formation restreinte.

Article 6 : **Conditions d'indemnisation**

Le professeur ou maître de conférences invité sera indemnisé sur la base d'un *per diem* d'un montant de 130 euros net par jour de présence. Cette indemnisation couvre les frais de restauration et d'hébergement de l'enseignant invité.
Il bénéfice de la prise en charge de ses frais de voyage (en classe économique) entre sa résidence à l'étranger et les sites de l'Université de Caen Normandie, dans la limite d'un voyage par année civile.

Article 7 : **Suspension de l'invitation**

Dans des circonstances exceptionnelles qui porteraient préjudice à l'Université de Caen Normandie, le Président de l'établissement pourrait être amené à suspendre l'invitation de l'enseignant invité.

Article 8 : **Date d'effet**

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023. Le présent dispositif d'accueil d'enseignants et chercheurs invités est reconduit par année civile.

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-128.

Revalorisation indemnitaire des personnels BIATSS

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,

Article 1.

Le Conseil approuve la revalorisation de l'indemnitaire des personnels BIATSS.

Annexe : Réexamen de l'indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise et revalorisation de l'indemnité d'administration.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUI

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

COMITE TECHNIQUE DU 9 NOVEMBRE 2022
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION RELATIVE AU REEXAMEN DE L'INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETION ET D'EXPERTISE, ET A LA REVALORISATION DE L'INDEMNITE D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de l'université de Caen Normandie,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-3 et L.954-2 ;
Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.7, L.511-1, L.612-5 et L.613-3 ;
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat modifié ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris pour l'application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu Les cinq arrêtés du 24 mars 2017 pris pour l'application aux corps de la filière ITRF des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2017 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité aux ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur, à certains corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques et à l'emploi de délégué régional du Centre national de la recherche scientifique ;
Vu la circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n° DGRH C1-2 2017-0170 du 15 septembre 2017 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice de la filière recherche et formation (ITRF) ;
Vu la circulaire conjointe du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation n° DGRH C1-2 2018-0126 du 6 septembre 2018 relative à la mise en œuvre du régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au bénéfice des corps de la filière bibliothèque ;
Vu la note DGRH A1-1 n°2020-003 du 26 mars 2021 relative aux modalités de mise en œuvre des revalorisations indemnitaires au titre 2021- LPR sur la période 2021-2027 ;
Vu la note DGRH C1-1 n°2022-003763 du 1ER juin 2022 relative à la revalorisation indemnitaire des personnels de la filière administrative du MESR en 2022 ;
Vu la note DGRH C1-1 du 19 octobre 2022 relative à la revalorisation indemnitaire des personnels des filières ITRF, des bibliothèques et de la filière sociale ;
Vu les délibérations du conseil d'administration du 28 novembre 2013 et du 31 janvier 2014 relatives à l'attribution de l'indemnité d'administration aux personnels BIATSS contractuels ;
Vu la délibération du conseil d'administration du 11 juillet 2014 relative au régime indemnitaire des personnels employés en contrat à durée indéterminée ;

Délibère :

ARTICLE 1 – **Périmètre et date d'effet de la délibération**

La présente délibération du conseil d'administration s'applique aux agents rémunérés à compter du 1er décembre 2022, hors agents employés en contrat à durée déterminée, agents rémunérés sur contrat de recherche ou au forfait.

Elle prend effet au 1er janvier 2022.

ARTICLE 2 : **Réexamen de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), versée aux personnels titulaires.**

Les montants bruts annuels de l'IFSE des personnels titulaires sont revalorisés selon les modalités suivantes :

Personnels bibliothécaires (catégorie A) : 500€
Personnels de la catégorie A : 400€
Personnels de la catégorie B : 400€
Personnels de la catégorie C : 200€

Ces montants font, individuellement, l'objet d'un calcul au prorata de la quotité effective de temps de travail.

ARTICLE 3 : **Revalorisation de l'indemnité d'administration versée aux personnels employés en contrat à durée indéterminée (CDI)**

Les montants bruts annuels de l'indemnité d'administration des personnels employés en CDI sont revalorisés selon les modalités suivantes :

Personnels bibliothécaires (catégorie A) : 500€
Personnels de la catégorie A : 400€
Personnels de la catégorie B : 400€
Personnels de la catégorie C : 200€

Ces montants font, individuellement, l'objet d'un calcul au prorata de la quotité effective de temps de travail.

ARTICLE 4 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE.

La situation administrative et financière retenue pour le calcul des mesures prévues aux articles 2 et 3 de la présente délibération est celle détenue par l'agent au 31 décembre 2022. Il est tenu compte de la date d'arrivée de l'agent dans l'établissement et de sa quotité de travail.

Le montant revalorisé de l'IFSE et de l'indemnité d'administration sera mensualisé à compter du 1er janvier 2023.

PROJET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNICAEN UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-129.

Modification de l'organisation des enseignements

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 21 octobre 2022,

Article 1.

Le Conseil approuve la modification de l'organisation des enseignements proposée.

Annexe : Tableau des modifications.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUL

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

			Coef. HETD	*1,5*	*1*		
Libellé	**CNU**	**ECTS**	**Eff.**	**HCM**	**HTD**	**Porté**	**HETD**
VET VET 1			40			O	
SEM SEM 1			**40**		**158**	**O**	**158**
UE1 TRONC COMMUN			40		80	O	80
EC - Langues - Anglais			40		20	N	20
EC - Expression française écrite(+6h) et orale (+2)			40		~~20~~ **28**	N	~~20~~ **28**
EC - Compétences numériques			40		15	N	15
EC - Activités physiques et sportives			40		20	N	25
EC - Méthodologie de travail de l'enseignement sup			40		10	O	20
EC - Mathématiques			40		15	N	20
UE2 compétences à s'orienter			40		50	O	50
SEM SEM 2			**40**		**240**	**O**	**240**
UE3 Parcours SH&social (au choix)			20		100	O	100
EC - initiation Psychologie	16		20		30	*O*	30
EC- renforcement biologie			20		20	*O*	20
EC - humanités : éthique et société			20		20	*N*	20
EC - Exploration du secteur médico-social			20		10	*N*	10
EC - gestion de projet (mutualisé 2 parcours)			*40*		*20*	*N*	20
UE3 Parcours entreprise & société (au choix)			20		240	O	100
EC - les fondamentaux du droit et sciences politiques			20		30	N	30
EC - introduction à la gestion / finance / marketing / communication			20		30	N	30
EC -culture économique générale nationale et internationale			20		20	N	20
EC - gestion de projet (mutualisé 2 parcours)			*40*		*20*	N	20
UE4 stage			40		140	O	140
	Total		40				398

Au vu des premiers cours t après échanges avec les enseignants, il est apparu rapidement qu'il était important de renforcer les compétences "écrite" et "orale" en français.
Afin de mener à bien des projets pédagogiques autour de l'expression d'une idée dans le registre approprié et de son argumentation, il conviendrait de passer le volume horaire de 20hetd à 28hetd.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

UNIVERSITÉ CAEN NORMANDIE

Délibération N°2022-130.

Capacités d'accueil des études de santé

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Réunion du 23 novembre 2022

Vu l'article L712-3 du code de l'éducation,
Vu l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du 21 octobre 2022,

Article 1 .

Le Conseil approuve les capacités d'accueil des études de santé proposées.

Annexe : Tableau des capacités d'accueil des études de santé.

Résultat du vote : Unanimité (32 pour).

Fait à Caen, le 24 novembre 2022.

Le Président de l'Université,

Lamri ADOUL

Délibération publiée le : 28 NOV. 2022

Délibération transmise à Mme la Rectrice le : 28 NOV. 2022

Capacités d'accueil en premier cycle MMOP pour 2023

Filière	Différentes voies					Total
	L.AS 1	L.AS 2-3	Passerelles et Réorientations	Paramédical	Etrangers	
Médecine	135	100	12	3	3	253
Pharmacie	45	53	7	2	2	109
Odontologie	16	14	2	0	NA	32
Maieutique	12	12	2	1	1	28

Capacités d'accueil en premier cycle MMOP pour 2024

Filière	Différentes voies					Total
	L.AS 1	L.AS 2-3	Passerelles et Réorientations	Paramédical	Etrangers	
Médecine	135	100	12	4	3	254
Pharmacie	45	53	7	2	2	109
Odontologie	16	14	2	2	2	36
Maieutique	12	12	2	1	1	28